

ARRETE 136_2024
ARRETE DE CIRCULATION

OBJET : Circulation modifiée lieu-dit « Le Roucal », voie communale à Puylaurens.

Nous, Jean-Louis HORMIERE, Maire de la Commune de PUYLAURENS,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relativement aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-28 et L 2212-1 et suivants ;

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-3, R 411-4, R 411-8 et R411-25 ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (livre 1 – cinquième partie – signalisation d'indication) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté général de circulation et de stationnement n°01-2024 ;

Considérant la demande en date du 04 juillet 2024 par laquelle Monsieur PINEL Benoit de l'entreprise SPIE City Networks Soual, demande l'autorisation de faire stationner un camion grue pour la pose d'un poste ENEDIS au lieu-dit « Le Roucal » à Puylaurens ;

Considérant qu'en raison de ce stationnement par l'entreprise SPIE City Networks, prévu le 18 juillet 2024 pour une durée d'une heure, lieu-dit « Le Roucal » à Puylaurens, il y a lieu pour des raisons d'encombrement et de sécurité d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la voie citée en objet pendant la durée de la pose.

ARRETE

Article 1er : En raison du stationnement d'un camion grue pour la pose d'un poste ENEDIS au lieu-dit « Le Roucal » à Puylaurens, prévu pour une durée d'une heure le 18 juillet 2024, par l'entreprise SPIE City Networks Soual, en la personne de Monsieur PINEL Benoit (Permissionnaire), la circulation de tous les véhicules sera interdite.

Article 2 : La signalisation de modification de circulation, de restriction et de protection du chantier sera à la charge et sous la responsabilité du permissionnaire. Le chantier devra être signalé la journée pour assurer la sécurité des piétons et des véhicules. Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie – signalisation temporaire-, de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 : Dès l'achèvement travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et ses dépendances. Un constat sera établi avant et à la fin du chantier par le policier municipal.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 5 : Le stationnement d'un camion grue pour la pose d'un poste ENEDIS au lieu-dit « Le Roucal » à Puylaurens devra être réalisé le 18 juillet 2024 pendant une durée d'une heure. En cas d'inexécution des travaux dans ce délai, l'autorisation sera réputée caduque, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié, affiché en Mairie ainsi qu'au droit du chantier.

Article 8 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, le Policier de Municipal, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la gendarmerie de Puylaurens, au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Fait à PUYLAURENS le 08/07/2024.

Affichage le 08/07/2024.

Le Maire

Jean-Louis HORMIERE